



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Cahors, le 13 janvier 2015

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne et du Lot  
Subdivision du Lot

Affaire suivie par : Patrick JONTE  
Téléphone : 05.65.23.61.10  
Courriel : patrick.jonte  
@developpement-durable.gouv.fr

**DÉPARTEMENT DU LOT**

**INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CARRIÈRES**

**Demande d'autorisation**  
**de mise en exploitation de carrière (renouvellement/extension)**

**Commune de MONTCABRIER**

**Pétitionnaire : SAS BERGON DELTEIL**  
**« Les Téronnels »**  
**46700 MONTCABRIER**

Référence : Transmission de la Direction Départementale des Territoires du Lot en date du 31 décembre 2014.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**à Monsieur le Préfet du LOT**

Par pétition en date du 25 juillet 2014, Monsieur Christophe DELRIEU, agissant en qualité de directeur de la société BERGON DELTEIL sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière de calcaire, d'exploiter une installation de concassage-criblage et d'exploiter une station de transit de produits minéraux, aux lieux-dits : « Les Téronnels », « Les Camarades », « Magnac », « Capoulette » et « Combe de Salsat » à MONTCABRIER.

## 1. - Présentation du dossier du demandeur

### 1.1. - Caractérisation de la demande au vu du dossier

#### 1.1.1. - Installations classées et régime

Les installations projetées ou déjà en fonctionnement relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| N° de la Nomenclature | Installations et activités concernées                                    | Éléments caractéristiques                                  | Régime « autorisé » | Régime du projet | Portée de la demande     |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| 2510-1                | Exploitation de carrières                                                | Production maximale : 220 000 t/an                         | A                   | A                | renouvellement extension |
| 2515-1-b              | Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels | 420 kW                                                     | A                   | E                | renouvellement           |
| 2517-1                | Station de transit de produits minéraux                                  | 33 500 m <sup>2</sup>                                      | -                   | A                | renouvellement           |
| 1432-2                | Stockage de liquides inflammables                                        | Capacité totale équivalente : 1 m <sup>3</sup>             | NC                  | NC               | pour mémoire             |
| 1435                  | Station-service                                                          | Volume annuel équivalent distribué : 22 m <sup>3</sup> /an | -                   | NC               | pour mémoire             |

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement)  
DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

Il est signalé l'existence de la centrale de graves émulsion implantée sur le site de la carrière, et pour laquelle la SARL MARCOULY s'est vue délivrer un récépissé de déclaration en date du 09/03/2012.

#### 1.1.2. - Description de l'établissement et historique administratif

L'activité consiste à extraire sous forme de carrière à ciel ouvert les matériaux calcaires. Cette activité d'extraction est associée à une activité de concassage-criblage des matériaux et une activité de transit de produits minéraux.

Le gisement à exploiter, compte tenu de l'extension projetée, représente 1 900 000 m<sup>3</sup> soit 4 600 000 tonnes. L'extraction s'effectuera à un rythme moyen de 180 000 tonnes/an (220 000 tonnes/an au rythme maximum). L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans, afin de tenir compte des aléas du marché du granulat et d'avoir le temps de réaliser les travaux de réaménagement. L'obtention d'une autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans permettra d'envisager des investissements sur le long terme, notamment en programmant le remplacement du concasseur primaire par un appareil de conception plus récente permettant de réduire les envols de poussières et les émissions sonores.

La carrière de Montcabrier fournit une pierre calcaire d'excellente qualité qui permet notamment d'approvisionner en « poudre de pierres blanches naturelles » les fabricants locaux de dalles en pierre reconstituée. Cette filière représente environ 30 % de la production de la carrière.

Dans un rayon d'une trentaine de kilomètres, la carrière fournit des granulats pour les entreprises de travaux publics, maçons, entreprises du bâtiment, etc.

Les parcelles sont préalablement décapées sur une épaisseur moyenne d'environ 0,5 mètre sur les secteurs boisés couvrant l'essentiel des terrains en extension à exploiter. Ces matériaux de découverte représentent environ 30 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des terrains de l'extension. Ils seront stockés sous forme de merlons en attendant d'être réutilisés pour la remise en état progressive de la carrière actuelle et le réaménagement final.

La surface exploitable se répartit en 6 phases d'exploitation de 5 ans chacune.

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines, avec des abattages par tranches d'environ 5 250 m<sup>3</sup> de matériaux (soit le traitement de 12 600 tonnes de calcaires pour chaque phase d'abattage), correspondant à l'utilisation maximale de 2 500 kg d'explosifs par tir (15 à 18 tirs/an ; charge unitaire maximale fixée à 62,5 kg/trou). Il n'y a aucun stockage d'explosifs ou de détonateurs sur le site.

La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement basées dans la partie Nord du site, et déjà en place dans le cadre de l'autorisation actuelle. La capacité de traitement de ces installations est de l'ordre de 150 t/h soit 1 200 t/j, ce qui est cohérent avec les productions moyenne et maximale respectivement définies à 900 t/j et 1 100 t/j.

Les travaux d'exploitation de cette carrière s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7H00–19H00 du lundi au samedi, uniquement les jours ouvrables. En période estivale, du 14 juillet au 15 août, il ne sera pas procédé à des travaux de foration, des tirs de mines ou l'emploi du brise-roche. Durant cette période estivale, l'installation de traitement des matériaux verra sa plage horaire ramenée à 09H00–17H00.

Les parcelles de la carrière autorisée sont la propriété de l'exploitant. Quant aux parcelles du projet d'extension, le demandeur déclare qu'elles font l'objet de sous-seings privés établis entre leurs propriétaires et l'exploitant.

Cette carrière fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 octobre 2007 pour une durée de 20 ans, mais le gisement ne présente plus que deux années d'exploitation, car les réserves sont nettement inférieures à celles qui avaient été estimées lors de la précédente demande.

Le renouvellement porte sur les parcelles :

- Commune de MONTCABRIER, section B3, lieu-dit « Les Têrondels » : parcelles n° 1057, 1059 à 1063, 1068 à 1070, 1483 et 1484, 1492 et 1493, 1688 à 1690, 1705, 1717 et 1719, pour une superficie de 06ha 55a 40ca.
- Commune de MONTCABRIER, section B3, lieu-dit « Les Camarades » : parcelles n° 1414 à 1417, 1600 et 1707, pour une superficie de 02ha 56a 16ca.
- Commune MONTCABRIER, section D1, lieu-dit « Capoulette » : parcelles n° 54 et 55, 57, 58 et 1141, pour une superficie de 03ha 25a 15ca.

L'extension porte sur les parcelles :

- Commune de MONTCABRIER, section B3, lieu-dit « Magnac » : parcelles n° 1383, 1384 et 1385p, pour une superficie de 01ha 25a 80ca.
- Commune de MONTCABRIER, section D1, lieu-dit « Capoulette » : parcelles n° 1181, 52 et 53, pour une superficie de 00ha 92a 53ca.
- Commune de MONTCABRIER, section D1, lieu-dit « Combe de Salsat » : parcelles n° 60, 74p et 85p pour une superficie de 03ha 22a 90ca.
- Chemin rural de Magnac à Courty pour une superficie de 00ha 04a.

La superficie totale du projet est de 17ha 81a 64ca pour une surface exploitable de 7,1ha.

### **1.1.3. - Description de l'environnement du projet**

Les monuments et sites remarquables aux alentours se trouvent à environ 1 km pour les plus proches et sans visibilité sur la carrière actuelle ou sur les terrains de l'extension.

L'église de Montcabrier, l'encadrement de fenêtre d'une maison du XVI<sup>e</sup> siècle au centre du village, les ruines de l'église et château de Pestillac sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

Le site archéologique de la grotte de Pestillac à Montcabrier, est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques (par arrêté le 26 février 2010), à plus de 1,6 km à l'Ouest, sans visibilité sur les terrains du projet. Le demandeur précise qu'aucun site archéologique n'est recensé sur les terrains du projet.

Un chemin de randonnée « Entre Bastide et Vallée de la Thèze » passe à une centaine de mètres du périmètre, au niveau de la vallée qui fait face à l'entrée de la carrière. Le tracé du GR 652 est situé à 200 m au Sud des terrains de l'extension.

Les principales activités de loisirs présentes à Montcabrier, sont constituées par de la randonnée, du vététisme, de l'escalade et de la pêche.

La commune de Montcabrier est aussi classée en zone de piémont relative à la zone de massifs du Massif Central, dans le cadre de la Loi Montagne. Le projet est compatible avec cette loi.

Aucun ouvrage (électrique, téléphone, eau potable) ne recoupe les terrains objet de la demande. Les réseaux qui bordent la RD 673 ne seront pas affectés par les travaux.

Aucun captage d'eau potable ne se trouve à proximité de la carrière. Les captages les plus proches ne sont pas en relation hydrogéologique avec le site étudié.

Quelques sources sont visibles aux alentours du site. L'une d'elle se situe en contrebas des terrains de l'extension et les eaux qui l'alimentent circulent sous ces terrains ; toutefois cette source n'est pas utilisée.

Le bourg de Montcabrier se trouve à environ 1 km au Sud-Ouest de l'emprise de la carrière. Un gîte se trouve à 60 m de l'emprise du site et à 180 m des terrains à exploiter. Ensuite huit habitations se situent entre 200 à 300 m des terrains à exploiter, à Combe de Salsat, Salsac, La Borde et Estieu. Environ 15 habitations se trouvent entre 300 à 400 m. Les plus poches emplacements du camping voisin se trouvent à 150 m du secteur exploitable de l'extension.

Les terrains du projet sont éloignés d'environ 8 km et sans relation directe avec le site NATURA 2000 « Coteaux de la Vallée de la Lemance » : une étude simplifiée des incidences du projet sur cette zone protégée est jointe au dossier. Cette étude simplifiée conclut que lors des travaux prévus dans le cadre du projet, aucune incidence directe ou indirecte n'est à redouter sur les habitats ou espèces ayant justifié le classement du site en NATURA 2000.

Dans un rayon de 10 km autour du site se trouvent 10 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les plus proches du projet sont : « Coteaux de Montcabrier » (à 350 m à l'Ouest), « Bois de la Croix Dominique, église de Cazes et vallons des ruisseaux de Cazes et de la Paillole » (à 2 km au Sud-Est) et « Zones humides du Moulin de la Courtine et de la Remise » (à 3 km au Nord-Est).

#### **1.1.4. - Compatibilité avec les plans et schémas**

La commune de Montcabrier dispose d'une Carte Communale en matière d'urbanisme. Une zone constructible au niveau de Salsac s'étend au plus près à 190 m au Sud des parcelles de l'extension. Aucune contrainte dans la carte communale ne concerne les terrains de l'emprise de la carrière et de son extension.

Le projet d'extension de la carrière est conforme avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières du Lot actuellement en vigueur.

Les terrains projetés ne sont pas soumis à un aléa d'inondation ; le territoire communal est classé en zone de sismicité très faible. L'emprise de la carrière actuelle et de son extension se situe dans un secteur à l'écart de l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Le projet n'est pas directement concerné par les risques de glissement de terrain et de tassement différentiel. L'emprise du projet est classée en aléa faible concernant le risque feu de forêt.

Le dossier argumente que les mesures d'extraction et de préventions envisagées sont compatibles avec les orientations du SDAGE, qui visent notamment à préserver les eaux souterraines, à préserver et restaurer la continuité écologique, et à protéger les écosystèmes aquatiques.

Le secteur de la zone d'étude n'est à ce jour pas concerné par le périmètre d'un SAGE. Il n'existe aucun contrat de rivière pour les cours d'eaux situés à proximité du site, et le projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation de captage (AAC) prioritaire.

Le secteur du projet est concerné par de nombreuses zones réglementaires vis-à-vis du SDAGE, notamment par une zone de répartition des eaux, une zone sensible et une zone vulnérable relative à une forte teneur en nitrate. Le projet de la carrière est compatible avec ces diverses protections réglementaires concernant la gestion des eaux.

Le projet ne remet pas en cause les éléments de la Trame Verte et Bleue et, au niveau local, ne recoupe pas de circulations écologiques. Ce projet apparaît donc compatible avec le SRCE.

### **1.2. - Présentation et analyse de l'impact du projet sur l'environnement**

#### **1.2.1. - Sites et paysage**

L'extension projetée se développe sur des secteurs boisés au Sud de la carrière actuelle. Le site de l'extension sera exploité en « dent creuse », en s'enfonçant par paliers successifs de 15 mètres. Le carreau final sera établi à la cote 127, comme pour la carrière actuelle.

Les terrains de l'extension sont perceptibles principalement depuis le versant Nord de la vallée de la Thèze. Quelques vues sont possibles depuis la voirie locale et dans le fond de vallée, mais demeurent toutefois localisées et souvent partiellement masquées par la végétation ; c'est pourquoi, depuis le camping voisin et les habitations aux abords, le site est peu perceptible. Depuis les abords Sud et Est, sur le haut du versant de la vallée de la Thèze, le site demeure peu ou pas perceptible grâce aux écrans boisés.

Le secteur de la carrière est relativement encaissé, boisé et peu habité, ce qui permet de limiter les sensibilités visuelles en direction du site. L'apparition de fronts calcaires associés au creusement de la topographie, impliquent des impacts visuels et paysagers supplémentaires et permanents. Les perceptions visuelles de l'extension seront limitées aux parties supérieures des fronts qui seront rapidement réaménagées.

La conception même du projet technique permet d'intégrer au mieux le site dans le paysage et limite sa perception visuelle. Le maintien du versant boisé dominant la vallée de la Thèze est un des éléments essentiels de cette intégration paysagère. L'insertion du site réaménagé dans son environnement sera favorisée par la création de falaises, la plantation de boisements et l'aménagement de prairies et pelouses calcaires.

La projet a été conçu en maintenant en place une partie des terrains initialement autorisés à l'exploitation en bordure de la RD 673. Le maintien de ce talus permet de réduire la perception de la carrière sur les aspects paysager et sonore, et d'accentuer la protection du vallon humide mis en évidence lors des relevés écologiques.

L'exploitation des parcelles, concernées par l'extension, nécessitera une demande d'autorisation de défrichement (suppression de 5,27 ha de bois), conformément aux dispositions des articles L. 341-3 et suivants du code forestier. Le récépissé du dépôt de cette demande d'autorisation de défrichement est annexé au dossier.

Le site réaménagé sera constitué à l'Est et au Sud par 3 à 5 fronts représentant une hauteur totale pouvant aller jusqu'à 75 mètres. Certaines banquettes séparant les fronts seront enherbées puis plantées localement d'arbres et arbustes en bosquets. Les parties non boisées de ces banquettes conféreront au site un aspect de falaises rocheuses, cohérent avec le type de paysage qui caractérise la vallée de la Thèze.

En fin d'exploitation, le carreau actuel sera recouvert partiellement d'une faible épaisseur de matériaux stériles de traitement et de terres de découverte puis enherbé. Il constituera une prairie calcicole. Le carreau lié à l'extension sera quant à lui recouvert pour partie de matériaux de découverte ; ces dépôts seront modelés en biseau à partir du pied des fronts et des boisements seront mis en place.

À l'Ouest, un merlon boisé déjà en place sera prolongé vers le Sud ; une cinquantaine d'arbres et arbustes seront mis en place sur la partie non encore aménagée. Au total, 3 200 plants d'arbres et d'arbustes d'essences végétales locales seront mis en place pour assurer la remise en état, sur environ 3 ha.

Le remblayage partiel du site de l'extension, de même que celui des terrains déjà autorisés, sera effectué uniquement avec les matériaux de découverte et les stériles de traitement.

La remise en état du carreau de la carrière actuelle est prévue après enlèvement des installations. La centrale de graves émulsion, présente sur le site de la carrière et exploitée par la SARL MARCOULY, sera retirée en fin d'exploitation.

Un point d'eau sera maintenu sur la partie Nord-Ouest du site, sur l'emplacement des bassins de collecte actuels, le second bassin obtenu, par surcreusement et étanchement, au Nord de l'extension projetée sera lui aussi aménagé en zone humide.

L'avis favorable du Maire de Montcabrier sur la remise en état du site est jointe au dossier.

### **1.2.2. - Biodiversité**

Aucune espèce végétale inventoriée n'est protégée.

Les espèces d'oiseaux répertoriés lors de l'inventaire sont considérées comme communes dans le secteur du projet.

Les espèces de chauves-souris utilisent le site comme territoire de chasse et zone de déplacements. Aucun gîte n'a été repéré lors de cet inventaire.

Les espèces de reptiles et amphibiens répertoriées lors de l'inventaire sont soumises à réglementation, il s'agit du Lézard des murailles, du Crapaud accoucheur et de la Salamandre tachetée. Bien que l'Alyte et le Lézard des murailles soient protégés en France, aucune demande de dérogation spécifique n'est annexée au dossier, car la présence d'habitats de substitution à proximité des terrains impactés permet de maintenir le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs.

L'expertise entomologique a mis en évidence une grande diversité d'insectes sur le site. Seul le Lucane cerf-volant, assez commun en France, et très répandu en Midi-Pyrénées, est soumis à une réglementation européenne. Les espèces d'insectes répertoriées lors de l'inventaire sont considérées comme communes dans le secteur du projet.

Plusieurs habitats répertoriés dans l'aire d'étude sont d'intérêt communautaire, dont la forêt de pente qui tend vers un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Cette forêt de pente occupe le vallon séparant la carrière actuelle de l'extension, le périmètre exploitable a été adapté afin de la préserver.

En conclusion, le demandeur précise que les enjeux sont moyens ou faibles pour les terrains concernés par le projet d'exploitation. Les terrains de l'extension ne sont donc pas essentiels dans le maillage écologique du secteur.

L'impact potentiel global sur le milieu naturel serait globalement fort en l'absence de mesures d'accompagnement.

La perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par la flore (mélite à feuille de mélisse), les coléoptères (lucane cerf-volant), les sauriens (lézard des murailles, lézard vert), les rapaces (bondrée apivore, circaète Jean le Blanc), les passereaux et assimilés (alouette lulu, engoulevent d'Europe, linotte mélodieuse), les chauves-souris (barbastelle d'Europe, minioptère de Schreibers, murin à oreille échancrées, noctule de Leisler, petit rhinolophe, pipistrelle commune, pipistrelle de Kühl), inscrits à l'annexe I de la directive « oiseaux » ou à l'annexe II/IV de la directive « habitat, flore, faune », ou protégés au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement seront réduites ou compensées par :

- la sauvegarde des fonctionnalités écologiques de la trame « verte » liées aux haies et fourrés (*art. 1.8.3*) ;
- la bonne représentation des boisements caducifoliés, des prairies mésophiles et des pelouses calcicoles à l'échelle de l'aire d'étude ;
- l'aménagement de pierriers au niveau des zones non exploitées (*art. 1.8.3*) ;
- l'aménagement et la gestion pérenne de prairies mésophiles et de pelouses calcicoles sur le site remis en état (*art. 1.10.2*).

Les mesures de suppression et de réduction des impacts sont intégrées au projet technique afin de limiter les effets de celui-ci sur les milieux environnants. Les travaux de défrichement et de décapage se dérouleront préférentiellement en période hivernale. Une mesure d'évitement est constituée par l'adaptation du périmètre exploitable afin de protéger le vallon boisé présentant un habitat sensible. De nombreuses mesures réduiront l'impact de l'exploitation sur le milieu naturel : reconstitution de murets de pierres sèches, prévention des poussières, plantations d'espèces locales uniquement ...

Les mesures conservatoires favoriseront le développement d'une faune et d'une flore inféodées aux habitats de pelouse calcaire et aquatique avec la conservation des points d'eau (avifaune, mammifères, herpétofaune et entomofaune). Des falaises rocheuses, haies denses, bosquets, ... , seront créés et favoriseront la biodiversité.

Avec l'application de l'ensemble des mesures prévues, de suppression, de réduction ou conservatoires liées au réaménagement de la carrière, l'impact global sur le milieu naturel sera alors globalement faible. Le pétitionnaire déclare que grâce aux diverses mesures déjà appliquées, il n'apparaîtra pas d'impact résiduel et qu'ainsi, aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire. Il précise aussi que le projet d'extension de la carrière n'est pas en mesure de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces différentes espèces protégées (Lézard des murailles, Crapaud accoucheur, Salamandre tachetée) dans leur aire de répartition naturelle.

Les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement sont clairement présentées. Ces divers relevés de terrain, couvrant plusieurs saisons, permettent d'avoir une vision représentative du contexte écologique du secteur et de sa sensibilité.

### 1.2.3. - Eau

Sur la carrière actuelle, les eaux ruisselant lors des précipitations sont collectées dans un bassin de 350 m<sup>3</sup> assurant la décantation des particules fines avant un rejet dans le fossé routier voisin qui rejoint ensuite la Thèze. Pour l'extension, un bassin (environ 1 500 m<sup>3</sup>) sera creusé sur le carreau et permettra la collecte des eaux puis leur dispersion par infiltration. (art.4.2.1)

En période sèche, l'arrosage des pistes et aires de la carrière s'effectuera grâce à un dispositif d'arrosage ou une citerne munie d'un dispositif de dispersion, alimentés à partir des bassins de la carrière. La consommation d'eau associée est estimée à 15 m<sup>3</sup>/j.

Le fonctionnement des installations de traitement ne nécessitera de l'eau que pour l'abattage des poussières. En complément de ces mesures, une brumisation est mise en place sur divers points spécifiques des installations. La consommation d'eau est inférieure à 5 m<sup>3</sup>/j. Il n'y aura pas de lavage des granulats fabriqués.

Les sanitaires et le local pour le personnel sont alimentés en eau à partir du réseau public d'eau potable. La consommation d'eau liée à la fréquentation du personnel sera de l'ordre de 300 l/j. Les eaux usées sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome approprié. La fosse toutes eaux est régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Les stockages de produits hydrocarbures (émulsion de bitume, ...) liés au fonctionnement de la centrale de graves émulsion sont réalisés sur des cuvettes de rétention d'un volume approprié.

Le secteur de la carrière et son extension ne sont pas concernés par le recoupement d'un captage en eau potable. La source de Moulin Mignot, utilisée pour la production d'eau potable, se situe sur le versant opposé à 1 km environ et elle n'est pas en relation hydrogéologique avec la carrière.

### 1.2.4. - Air

Le dossier indique que les émissions de poussières sont essentiellement produites lors des périodes sèches, par les opérations d'extraction, de traitements des matériaux et la circulation des engins et camions à l'intérieur du site. Il s'agit exclusivement de poussières minérales provenant des matériaux manipulés sur le site qui n'auront aucun caractère particulièrement polluant.

Afin de limiter les effets dans ce domaine, les travaux de décapage seront effectués en dehors des périodes très sèches et des jours de grands vents. Les pistes et les zones de manœuvre utilisées seront régulièrement arrosées en période sèche et la vitesse de circulation des engins sera limitée.

Un réseau de mesure des retombées de poussières est prévu.

Les engins travaillant en continu sur la carrière sont alimentés en GNR qui présente un taux de soufre plus faible que le fioul ; ceci a pour conséquence directe une diminution des oxydes de soufre dans les gaz de combustion rejetés par les engins. L'installation de criblage-concassage est alimentée en électricité par le réseau, ainsi que la centrale de graves émulsion présente sur le site.

### **1.2.5. - Bruit - Vibrations**

En l'absence d'activité sur la carrière, les niveaux sonores sont de l'ordre de 30 à 44 dBA auprès des habitations situées à l'écart des voiries, près de 50 dBA à proximité de la RD 673.

Les niveaux sonores (à 30 m) sont estimés à 65 dBA lors des travaux d'extraction et à 68 dBA pour les installations de traitement. Compte tenu de la présence d'un merlon de 3 mètres de hauteur sur certaines limites, le niveau sonore devrait être au maximum de 65 dBA en limite de propriété, inférieur au seuil réglementaire de 70 dBA.

Les émergences liées au fonctionnement de la carrière devraient être inférieures à 4 dBA, et conformes à la réglementation.

La perception des bruits provenant de la carrière sera amoindrie par la réalisation de merlons sur certaines limites du site et le maintien en place du talus bordant la RD 673. Ainsi, le voisinage ne devrait percevoir que faiblement le bruit de l'activité.

L'exploitation de la carrière nécessite l'utilisation d'explosifs. Aussi, afin d'en limiter les nuisances, la mise à feu des charges est décalée de quelques millisecondes entre chaque déclenchement. Cette technique réduit la charge instantanée, et par conséquent, permet l'atténuation des vibrations et le décalage des fréquences transmises dans le sol lors des tirs. Les mesures de vibrations réalisées lors de tirs sur la carrière actuelle (1,71 mm/s à 280 mètres, 2,03 mm/s à 300 mètres et 0,59 mm/s à 400 mètres) révèlent que celles-ci ne sont pas de nature à engendrer de dégâts aux constructions environnantes.

L'évaluation de ces vibrations au cours de l'évolution du site d'extraction donne des résultats compris entre 0,88 et 4,6 mm/s ; ces vibrations ressenties restant inférieures à 5 mm/s, tout risque de dommage est écarté.

Il ne sera pas pratiqué de tir ou d'emploi de brise-roche, ni de travaux de foration durant la période estivale du 14 juillet au 15 août inclus.

### **1.2.6. - Déchets**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, est établi et joint au dossier.

Les quantités et les filières d'élimination de chaque déchet sont précisées dans le dossier.

Le réaménagement du site prévoit d'employer uniquement des matériaux provenant des terrains exploités, à savoir : les découvertes issues du décapage des terrains et les stériles de traitement. Il n'y aura aucun apport de déchets inertes extérieurs sur la carrière.

### **1.2.7. - Transports**

Les terrains de la carrière actuelle et de son extension sont situés en bordure immédiate de la RD 673 et sont contigus sur une distance d'environ 450 m.

Le trafic généré par la carrière est principalement lié au transport des matériaux marchands produits sur le site. Il sera augmenté puisque la production moyenne du site passe de 120 000 t/an à 180 000 t/an (+ 50 %).

En période de production normale, ce trafic représentera environ 30 rotations journalières de véhicules, correspondant à 900 t/jour de granulats (en période de production maximale, les rotations seront de 40 véhicules/jour, soit une quantité de matériaux d'environ 1 100 t/jour).

Les camions sortent du site sur la RD 673. Ils se dirigent ensuite :

- Pour environ 80 % d'entre eux (soit en moyenne 24 rotations journalières) en direction du Sud-Ouest pour rejoindre la rocade de Fumel et desservir ensuite les divers chantiers du secteur ;
- Pour 10 % d'entre eux (soit 3 rotations journalières) en direction du Sud-Ouest par la RD 673 puis en direction de Puy-l'Évêque par la RD 58 et la RD 68 ;
- Pour 10 % d'entre eux (soit en moyenne 3 rotations journalières) en direction du Nord vers Frayssinet-le-Gélat et en direction de Gourdon.

Les camions desservant la carrière représentent aujourd'hui la moitié du trafic poids-lourds sur la RD 673.

### **1.2.8. - Santé**

Une étude sur l'analyse des effets du projet sur la santé de la population exposée est jointe au dossier.

Le risque sanitaire pour les populations environnantes peut être lié à la transmission de pollution par les eaux (rejets liés aux eaux de ruissellement et aux infiltrations) ou par l'air (rejets atmosphériques, poussières), et aux émissions de bruits.

Les rejets de gaz d'échappement dans l'atmosphère seront très faibles sur ce site et éloignés des riverains les plus proches. L'exploitant conclut que le risque sanitaire lié à ces rejets peut être considéré comme nul. De même, le risque associé aux poussières est considéré comme nul par le pétitionnaire, car les envols de poussières dans l'atmosphère seront très faibles et aucun riverain ne les ressentira.

Le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles est très faible et sera prévenu par des mesures appropriées. L'exploitant conclut que le risque sanitaire lié à une éventuelle pollution peut être considéré comme nul.

Il démontre aussi que le risque sanitaire associé aux émissions sonores peut être considéré comme nul.

### **1.2.9. - Garanties financières**

En application des dispositions des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement et de la circulaire du 9 juin 1994, les garanties financières à mettre en place ont été calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

Le calcul des garanties financières dans le dossier a été réalisé avec l'indice TP01 d'avril 2014 (699,9) et un taux de TVA de 20 %.

### **1.3. - Présentation et analyse des dangers ou risques du projet pour l'environnement**

Les activités courantes d'extraction et de traitement des matériaux ne nécessitent pas la mise en œuvre de produits dangereux, toxiques ou particulièrement inflammables, hormis l'utilisation d'hydrocarbures.

Seul l'abattage des matériaux nécessite la réalisation épisodique de tirs de mines, avec une utilisation maximale de 2 500 kg d'explosifs par tir.

Un incendie d'hydrocarbures lors du ravitaillement par le camion de livraison, et l'explosion du véhicule de transport des explosifs sont les phénomènes dangereux potentiellement majeurs sur le site.

La modélisation de l'incendie consécutif à un incident durant le ravitaillement par un camion citerne montre une zone d'effets létaux significatifs d'un rayon de 10 m et d'une zone de danger pour la vie humaine de 15 m. La mise en œuvre des dispositifs d'extinction permettra de circonscrire rapidement un incendie. Aucun effet thermique n'atteindra l'extérieur du site.

Sur le site de la carrière de Montcabrier, les fronts et le relief laissé en place en bordure de la RD 673 confèrent au carreau un aspect de cuvette. Dans le cas d'une explosion, les effets seraient ainsi contenus sur le carreau. Le rayon d'effet léthal (Z3) ne serait donc pas ressenti en dehors du site de la carrière. De même pour les terrains de l'extension, l'exploitation en dent creuse contiendra le rayon d'effet léthal à l'intérieur du site.

Comme mesures de prévention, le véhicule livrant les explosifs stationnera en un point central de la carrière et uniquement pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre des explosifs. Les abords du site seront inspectés afin d'éviter la présence de personnes sur les parcelles riveraines.

Sont aussi analysés les phénomènes accidentels suivants : chute, ensevelissement, écrasement, accident de la circulation, incendie, noyade, électrocution, pollution de l'eau et du sol et pollution de l'air. La mise en place de mesures préventives et de moyens d'intervention (déjà existants sur l'exploitation actuelle) permet d'obtenir des impacts résiduels jugés faibles.

## **2. - La consultation et l'enquête publique**

### **2.1. - Consultation des services**

#### **2.1.1. - Direction Départementale des Territoires**

Pas d'avis reçu à ce jour.

#### **2.1.2. - Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Par lettre du 15 octobre 2014, l'ARS a émis un avis favorable, mais précise que le rapprochement de l'extraction des habitations ou des structures d'accueil à destination touristique laisse craindre des inconvénients plus importants et des préjudices éventuels pour ces riverains dont la qualité de vie pourrait se trouver dégradée. Elle souhaite que deux campagnes de mesures des nuisances sonores (dont une en mai-juin) soient réalisées au moins l'année du démarrage de l'exploitation de l'extension.

#### **2.1.3. - Service de la Sécurité Intérieure**

Par lettre du 21 octobre 2014, le SSI informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler dans le domaine de la sécurité civile.

#### **2.1.4. - Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Pas d'avis reçu à ce jour.

#### **2.1.5. - Conseil Général du Lot**

Pas d'avis reçu à ce jour.

#### **2.1.6. - Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Par lettre en date du 05 novembre 2014, l'INAO informe qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernés.

#### **2.1.7. - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

Par lettre du 20 octobre 2014, l'Architecte des Bâtiments de France informe que le dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

### **2.2. - Avis des Conseils Municipaux**

#### **2.2.1. - Mairie de MONTCABRIER**

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de MONTCABRIER a émis un avis défavorable, confirmant ses craintes vis-à-vis de l'extension, à savoir :

- l'impact négatif sur le tourisme,
- le bruit important dans les zones proches de la carrière,
- la dévaluation des maisons dont certaines sont invendables,
- les fissures constatées dans les maisons dues aux tirs de mines,
- les nuisances visuelles qui portent tort aux locations saisonnières de la commune.

#### **2.2.2. - Mairie de CASSAGNES**

Par délibération en date du 12 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de CASSAGNES a émis un avis favorable sur l'extension et le renouvellement de la carrière.

#### **2.2.3. - Mairie de DURAVEL**

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de DURAVEL a émis un avis favorable sur le renouvellement et l'extension de la carrière.

#### **2.2.4. - Mairie de LOUBÉJAC (24)**

Par délibération en date du 16 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de LOUBÉJAC a émis un avis favorable au projet, dans le but de développer l'économie du territoire et favoriser l'emploi.

#### **2.2.5. - Mairie de PUY-L'ÉVÊQUE**

Par délibération en date du 14 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de PUY-L'ÉVÊQUE a émis un avis favorable.

### **2.2.6. - Mairie de SAINT-MARTIN-LE-REDON**

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LE-REDON a donné un avis favorable au projet d'extension, considérant que l'entreprise BERGON-DELTEIL demeure la seule activité économique d'importance de la vallée et le peu d'impact environnemental du projet.

### **2.2.7. - Mairie de SAUVETERRE-LA-LÉMANCE (47)**

Par délibération en date du 09 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-LA-LÉMANCE a émis un avis favorable à la demande.

## **2.3. - Enquête publique**

Par arrêté préfectoral n° E-2014-262 du 08 octobre 2014, la demande et ses annexes ont été soumises à une enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Montcabrier du 03 novembre 2014 au 04 décembre 2014 inclus.

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux :

- « La Dépêche du Midi » des 14 octobre 2014 et 04 novembre 2014,
- « La Vie Quercynoise » des 16 au 22 octobre 2014 et 06 au 12 novembre 2014.

Ce même avis a été publié dans les communes de Montcabrier, Cassagnes, Duravel, Loubéjac, Puy-L'Évêque, Saint-Martin-le-Redon et Sauveterre-la-Lémance, comme en témoignent les certificats d'affichage joints au dossier d'enquête.

Lors du déroulement de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur a été destinataire de 37 avis, dont 3 favorables. Certains avis sont très nettement opposés à la continuité de cette carrière. Lors de cette enquête publique, l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de la bastide de Montcabrier (ADEP BM) a déposé une lettre, accompagnée d'une pétition ayant recueilli 163 signatures, s'opposant au projet.

Les inquiétudes et oppositions concernent les risques et nuisances susceptibles d'être engendrés par le projet, notamment par rapport au bruit, aux vibrations, aux poussières, à l'impact visuel, au transport routier, à la sécurité du site, à la remise en état du site, ainsi que la dévalorisation patrimoniale des terrains et habitations proches.

Le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire le 19 décembre 2014 apporte des éléments de réponse sur les observations formulées lors de l'enquête publique, notamment :

- Pour les nuisances sur la qualité de l'air, il est précisé que les travaux d'extraction génèrent peu de poussières. Les pistes sont arrosées en période estivale, les installations sont équipées de système de brumisation. La pollution liée aux engins et les poussières ne seront pas ressenties au niveau des maisons les plus proches distantes de 180 m.
- Concernant le bruit, le pétitionnaire signale que l'obtention de l'autorisation permettra d'envisager des investissements sur les installations de traitement afin de réduire les émissions sonores, il est notamment envisagé le bardage des concasseurs. La conservation de merlons périphériques et l'exploitation en dent creuse doivent conduire à diminuer le bruit. Des mesures de bruits seront régulièrement réalisées.
- Des mesures de vibrations, de la qualité des eaux rejetées, des retombées de poussières sont prévues.
- Des constats d'huissier (à la charge de l'exploitant) seront réalisés, avec l'accord des riverains, au niveau des douze habitations et constructions les plus proches.
- L'impact visuel est limité par l'exploitation en « dent creuse ». Les écrans boisés existants seront conservés, notamment sur les parcelles non exploitées et incluses dans le périmètre de la carrière.

- Une commission locale d'information sera mise en place.
- Le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est parfaitement maîtrisé.
- Seuls les matériaux de découverte et les stériles argileux, issus du site, seront mis en œuvre pour la remise en état, aucun déchet inerte en provenance de l'extérieur ne sera employé.
- L'activité actuelle de la carrière n'a pas affecté le tourisme, ni la création de gîtes ruraux. La poursuite de la carrière n'entravera pas la poursuite des activités touristiques.
- Durant la période estivale du 14 juillet au 15 août, les installations de traitement des matériaux fonctionneront uniquement de 09H00 à 17H00. Pendant cette période, il n'y aura pas de tirs de mines, ni d'emploi de brise-roche.
- Les éleveurs riverains seront informés des tirs. L'information de la mairie est déjà assurée quelques jours avant la réalisation des tirs de mines.
- La carrière génère 6 emplois et une vingtaine d'emplois induits et la centrale de graves-émulsions génère, quant à elle, une douzaine d'emplois directs et induits. Au total, la carrière représente une quarantaine d'emplois. Cette carrière fournit des matériaux à la société PIERRA basée à Villeréal à 30 km, qui emploie plus de 100 salariés.
- La remise en état du site est garantie par les garanties financières, en cas de défaillance de l'exploitant.

L'examen des diverses informations apportées par le pétitionnaire dans son dossier de demande et son mémoire en réponse, ont conduit le Commissaire-Enquêteur à émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société BERGON DELTEIL. Cet avis considère que :

- les objectifs du projet sont cohérents et équilibrés,
- l'extension envisagée ne devrait pas impacter de façon importante l'environnement faunistique, floristique et surtout humain suite à la méthode et aux moyens mis en œuvre pour réaliser cet agrandissement, de même l'autorisation permettra de conserver une partie boisée en bord de route,
- le traitement des eaux par drainage et décantation est conforme pour permettre son évacuation,
- le plan progressif de remise en état du site paraît sérieux et pourra être suivi dans le temps,
- le pétitionnaire dans son mémoire en réponse prend des engagements importants qui correspondent aux principales objections présentées par le public lors de l'enquête,
- les nuisances, principalement sonores, ne devraient pas excéder un niveau incommodant par la mise en place d'un bardage sur les concasseurs et par suite l'ensemble sera moins bruyant que dans l'état actuel,
- le cas échéant, il revient au Préfet de créer une commission locale d'information et de surveillance et de reprendre les engagements pris dans l'arrêté d'autorisation, afin que le pétitionnaire réalise les expertises et entame les travaux acoustiques.

### **3. - Autres transmissions**

La DDT et la DREAL ont été destinataires de courriers reçus respectivement les 1<sup>er</sup> et 19 décembre 2014, attirant l'attention sur les nuisances sonores et la pollution visuelle.

L'ADEP BM a transmis un courrier au Préfet en date du 02 janvier 2014, reprenant les différents thèmes déjà détaillés lors de l'enquête publique.

#### **4. - Analyse de l'inspection des installations classées**

Cette demande est soumise à l'application des textes réglementaires suivants :

- Code de l'environnement - Partie législative et réglementaire,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier présenté par la société BERGON DELTEIL décrit les diverses mesures visant à réduire les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de la carrière, notamment en ce qui concerne les bruits, les vibrations, les émissions atmosphériques, la pollution des eaux superficielles et l'impact visuel.

Le service d'inspection des installations classées a étudié, d'une part, le dossier présenté par le pétitionnaire et d'autre part, les avis des services et organismes consultés, les observations mentionnées lors de l'enquête, les conclusions du Commissaire-Enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire à l'issue de la consultation.

#### **5. - Propositions de l'inspection des installations classées**

En ce qui concerne les observations et transmissions des services :

- Pour répondre au souhait de l'ARS, deux campagnes de mesures des nuisances sonores (dont une en mai-juin) seront réalisées l'année du démarrage de l'exploitation de l'extension. Le projet de prescriptions reprend explicitement ce point, et prévoit un suivi annuel dont les résultats sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées. (*art. 6.2.2*)
- Dans la continuité des deux arrêtés n° 2014/366 et 2014/486 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatifs à la prescription d'un diagnostic archéologique, le projet de prescription reprend les obligations réglementaires liées à l'archéologie préventive (*art. 1.8.4*).

En ce qui concerne les avis des mairies :

- Pour tenir compte des activités touristiques proches, le projet de prescriptions prévoit que les tirs de mines et l'utilisation du brise-roche sont interdits durant la période estivale du 14 juillet au 15 août. Durant cette période estivale, les installations de traitement des matériaux ne pourront fonctionner que sur la période horaire 09H00-17H00 (*art. 1.2.3*).
- Le suivi des niveaux sonores et des émergences est repris au niveau du projet de prescriptions (*art. 6.2.2*).
- Les éventuelles dégradations portées aux maisons et constructions voisines seront surveillées à partir de l'état initial réalisé par un constat d'huissier (à la charge de l'exploitant) établi, en accord avec les propriétaires (*art. 1.7.5*).

- Pour la prévention des nuisances visuelles, il est prévu des dispositions particulières reprenant les engagements de l'exploitant, notamment le maintien des zones boisées présentes sur les terrains non prévus à l'exploitation (*art. 1.8.3*), la mise en place de merlons enherbés en périphérie du périmètre d'extraction (*art. 2.3.2*).

En ce qui concerne les autres engagements de l'exploitant et les conclusions du Commissaire Enquêteur :

- Un réseau de suivi des retombées de poussières est prévu (*art. 3.1.6*).
- Le capotage des concasseurs est prévu afin de limiter les émissions sonores (*chapitre 6.3*).
- Les campagnes de mesures de bruit, de vibrations, des retombées de poussières et le suivi des analyses des eaux superficielles, repris dans le projet de prescriptions, permettront à l'inspection de disposer d'éléments pertinents pour assurer le contrôle (*un récapitulatif est disponible au titre 8*).
- Une commission locale d'information sera mise en place (*chapitre 1.1.3*).
- Des dispositions sont prévues pour éviter les risques de pollution des eaux et du sol (*chapitre 7.4*).
- Le projet de prescriptions prévoit explicitement qu'aucun déchet inerte en provenance de l'extérieur ne peut être admis pour le remblaiement du site (*art. 1.2.2*).
- L'information de la mairie est assurée quelques jours avant la réalisation des tirs de mines, afin de faire une information à la population proche (*art. 1.9.3*).
- Pour les vibrations, le seuil réglementaire maximal est donné à 10 mm/s par l'arrêté du 22/09/1994 modifié, le seuil retenu dans le projet de prescriptions est abaissé à 5 mm/s (*art. 6.4.1*).

En ce qui concerne la prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale :

- Le maintien du versant boisé surplombant la vallée de la Thèze et la préservation de la forêt de pente (occupant le vallon séparant la carrière actuelle de l'extension) sont repris dans le projet de prescriptions (*art. 1.7.2*),
- La remise en état sera assurée uniquement avec des plants d'espèces végétales locales (*art. 1.10.2*),
- Des inventaires faunistiques et floristiques seront réalisés 2 à 3 ans après la remise en état des divers secteurs (fronts, banquettes, ...), afin d'évaluer la richesse biologique après travaux et de savoir si les espèces observées avant le changement d'occupation des sols utilisent toujours le secteur. Ces inventaires permettront également de préciser la présence d'espèces indésirables et de proposer leur enlèvement (*art. 1.10.2*).
- La sauvegarde des fonctionnalités écologiques de la trame « verte », liées aux haies et fourrées, sera assurée en préservant la végétation et les boisements sur les terrains non destinés à l'exploitation. Au niveau des zones non exploitées, des pierriers seront aménagés. La réalisation d'un suivi naturaliste à  $T_0 + 10$  ans,  $T_0 + 20$  ans et  $T_0 + 30$  ans devra évaluer l'efficacité des mesures de réduction des impacts sur les coléoptères (lucane cerf-volant), sur la biodiversité inféodée aux zones humides et aux milieux aquatiques, et sur les chiroptères arboricoles (barbastelle d'Europe et noctule de Leisler). (*art. 1.8.3*)
- Le déboisement et le défrichement seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et l'incidence sur les coléoptères sera réduite par le dépôt in situ du fût des arbres sénescents abattus (*art. 1.8.1*).
- L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales sera réalisé durant la période d'octobre à janvier, afin de limiter l'impact sur les amphibiens (*chapitre 4.1*).

## 6. - Conclusion

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de cette carrière est économiquement justifiée, de par son implantation géographique et la qualité de sa pierre dure et non gélive.

Les mesures techniques et les aménagements décrits dans le dossier, complétés par la prise en compte des engagements du pétitionnaire suite à l'enquête publique, le tout analysé dans le présent rapport prennent en compte les observations formulées au cours de l'enquête publique, administrative et de l'instruction.

En matière de mesure de bruit, de surveillance des émissions de poussières, de mesure des vibrations lors des tirs de mines, de suivi de la qualité des eaux rejetées et de prévention des pollutions accidentelles, les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint répondent aux différentes remarques formulées dans le cadre de la procédure d'instruction.

L'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral contenant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation et au réaménagement de ce projet de carrière et correspondant aux éléments exposés dans ce rapport. L'inspection propose aux membres de la CODENAPS de donner un avis favorable à la demande présentée par la société BERGON DELTEIL, sous réserve du respect de ces prescriptions.

Vérifié et validé  
L'agent reconnu

Alain CHAMPEIMONT

L'inspecteur de l'environnement

Patrick JONTE

